



PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
du Territoire de Belfort
Service : Environnement,
Forêt, Loi sur l'Eau - (FM/IMS)

A R R Ê T É N°200603070458

*Portant réglementation de l'entretien, du broyage des haies et
des végétaux ligneux sur pied*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

· Les articles L 411-1 à L 411-6, R 411-1 à R 411-5, R 411-15 et R 415-1 du Code de l'Environnement,

· Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

· L'arrêté préfectoral n°200509051450 du 05 septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe DIEUDONNE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

· L'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Territoire de Belfort, en date du 03 octobre 2002,

· L'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, en date du 07 octobre 2002,

· L'avis de la Commission Départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation dite "de la protection de la nature", le 17 juin 2003,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la faune et la flore sauvages des haies en période de reproduction,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°200307031141 du 03 juillet 2003.

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, en dehors des propriétés attenantes aux habitations, il est interdit d'effectuer tous travaux sur les haies (destruction, entretien et désherbage) pendant la période allant du 1^{er} mars au 15 août inclus.

ARTICLE 3 : Sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, l'utilisation des désherbants chimiques dans les haies est interdite toute l'année.

ARTICLE 4 :

- La haie est un petit groupe d'arbustes et d'arbres, de longueur et de hauteur variables, de largeur faible (inférieure à 30 mètres) enclavée dans des prairies, champs ou vignes.
- La haie peut être accolée à un élément fixe, linéaire du paysage (voie de communication, chemin, voie ferrée ou cours d'eau).
- Les formations ligneuses situées le long des voies rurales et communales et les ourlets forestiers situés en dehors des terrains soumis au régime forestier sont considérés comme haies au sens de cet article.

ARTICLE 5 : Des dérogations peuvent être accordées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour permettre la réalisation de travaux ou d'équipements d'intérêt public, notamment dans les formations ligneuses situées dans les emprises de sécurité des lignes électriques, des gazoducs, des oléoducs, de voies routières, des voies ferrées et des canaux. La demande motivée devra être adressée au moins un mois avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Toutes les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par celles prévues aux articles R 411-15 et R 415-1 (contravention de 4^{ème} classe).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que dans deux journaux locaux et affiché dans les Mairies.

BELFORT, le 07 mars 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Philippe DIEUDONNE